

Le dommage et la réparation (Rapport français)

par

Julien BOURDOISEAU

Maître de conférences à l'Université de Tours (CRDP - EA 2116)
Membre de l'I.O.D.E. (UMR CNRS 6262 - Université de Rennes 1)

La réparation du dommage causé par un produit défectueux est spécialement règlementée par une directive de l'Union européenne. « Directive », le mot est dit. Le droit applicable à la cause interroge aussitôt : 1) quid de la transposition ? ; 2) quid de l'harmonisation ? 3) quid, en définitive de la législation ?

Transposition. Relativement à la première interrogation, alors que les États membres disposaient d'un délai de trois années pour se conformer à la directive (article 19.1), la France attendit treize ans pour procéder. Adoptée le 25 juillet 1985¹, la directive ne sera transposée que le 19 mai 1998² consécutivement à une condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne pour manquement de la France à ses obligations « communautaires »³. Quand bien même la France ne fait-elle ordinairement pas figure de bon élève en la matière (voir enquête de la Commission européenne, décembre 2010), il n'est pas indifférent de rappeler que, pour ce qui nous occupe, presque tous les pays membres de l'Union européenne ont tardé à promulguer les textes propres à introduire la directive en droit interne⁴. Mais, comparaison ne saurait être raison.

Tirant enseignements de la jurisprudence la Cour de justice de l'Union européenne⁵, La Cour de cassation s'emploie à palier, peu ou prou, les errements du législateur interne. Interprétant le droit national à la lumière de la directive du 25 juillet 1985, la première Chambre civile de la Cour de cassation décide que « le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens »⁶. Sur sa lancée, la cour régulatrice continue *ne varietur* l'introduction sélective de la directive (articles 13 et 15.2).

Pressé par le juge de Luxembourg, le législateur français finit par mettre l'ouvrage sur le métier. La loi de transposition est adoptée puis insérée dans le Code civil aux articles 1386-1 à 1386-18 *in* Titre quatrième bis : « *La responsabilité du fait des produits défectueux* ». L'encre de la loi à peine sèche, la Commission européenne introduit un recours pour transposition infidèle de la directive. Il est reproché à la France d'avoir accordé aux victimes un niveau de protection plus élevé : *Summum jus, summum injuria...* À l'évidence, le législateur français n'avait pas bien saisi l'objet de la directive pas plus que sa nature. Lors

¹ N° 85/374 CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

² Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

³ C.J.U.E., 13 janvier 1993, aff. C-293/91, *Commission c/France*.

⁴ Voir sur ce point, G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., *L.G.D.J.*, 2006, n° 771 et s.

⁵ C.J.U.E., 10 avril 1984, *Von colson et Kamonn c/Land Nordrhein-Westfalen*, aff. 14/83 : « (...) en appliquant le droit national, (...), la juridiction nationale est tenue d'interpréter son droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé (...) » (cons. 26).

⁶ Cass. 1^{ère} civ., 20 mars 1989, n° 87-16011, *Bull. civ. I*, n° 137 ; *RTD Civ.* 1989, p. 756, obs. P. JOURDAIN.

même qu'on tolère en principe que des modalités puissent varier d'un État à l'autre - pour cause : c'est un effet inéluctable de toutes directives lesquelles se réfèrent bien souvent, au reste, aux solutions des droits nationaux -, le Conseil de l'Union européenne entendit substituer pour l'occasion le droit de l'Union au droit interne de chacun des États membres. L'État est par voie de conséquence condamné par la Cour de justice⁷.

Harmonisation. La chose est acquise. La directive ne saurait être comprise comme instaurant un seuil minimum de protection. Pour la Cour de justice de l'Union, ladite directive établit, sur les points qu'elle régleme, une uniformisation totale, ne permettant pas de maintenir ou d'établir des dispositions s'écartant des mesures d'harmonisation communautaire. À l'expérience, la chose est fâcheuse : le droit de l'Union sacrifie la protection singulière accordée au consommateur en droit interne sur l'autel d'une harmonisation jugée optimale.

« (...) La directive, en établissant un régime de responsabilité civile harmonisé des producteurs pour les dommages causés par les produits défectueux répond à l'objectif d'assurer une concurrence non faussée entre les opérateurs économiques, de faciliter la libre circulation des marchandises et d'éviter les différences dans le niveau de protection des consommateurs » (cons. 17) ;

« (...) Dans ces conditions, l'article 13 de la directive ne saurait être interprété comme laissant aux états membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive » (cons. 21) ;

« Contrairement à l'argumentation soutenue par la République française, la directive poursuit, sur les points qu'elle régleme, une harmonisation totale des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres »⁸.

Les griefs formulés par la Commission contre l'État français sont entendus par le juge de Luxembourg : il n'appartenait pas au législateur français d'aménager le champ d'application du dommage réparable ; il ne lui appartenait pas plus de renforcer le régime de responsabilité du fournisseur du produit ; il ne lui appartenait pas non plus d'écarter certains cas d'exonérations prévus.

Législation. Prenant acte de cette condamnation, et souhaitant échapper aux conséquences financières d'une seconde, le législateur récrivit les articles critiqués de la loi de transposition, en l'occurrence les articles 1386-2, 1386-7 et 1386-12 du Code civil.

Alors qu'il avait été fait le choix d'inclure dans le premier de ces articles - lequel retiendra seul l'attention - les dommages inférieurs à 500 euros en ces termes : « les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même », il fallut se résoudre à ajouter à l'article 1386-2 du Code civil un second alinéa conditionnant la réparation du préjudice résultant d'une atteinte à un bien à un certain montant déterminé par décret.

À ce stade des développements, il est tentant de se hasarder à une remarque. Au reste, elle a pu être faite par d'autres. Pour mémoire, l'acte juridique de l'Union choisi pour rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux est la directive, non pas le règlement qui est obligatoire dans tous ses éléments. Aux termes de l'article 288, al.3, du traité sur le

⁷ C.J.U.E., 25 avril 2002, aff. C-52/00, *Commission c/France*.

⁸ Cmp C.J.U.E., 25 avril 2002, C-154/00, *Commission/Grèce*, Rec. 2002, p. I-3879, points 10 à 20, et Gonzalez Sanchez, C-183/00, Rec. 2002, p. I-3901, points 23 à 32).

fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 249 TCE), « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Il est piquant de souligner combien cette compétence laissée s'est bien plutôt révélée être une compétence liée, un miroir aux alouettes en somme. En vérité, la genèse de ce régime spécial atteste que « les systèmes optionnels sont un leurre dont il faut une fois pour toute dénoncer l'inanité : on ne peut prétendre à la fois intégrer la norme communautaire et conserver en l'état sa législation nationale ; aussi plutôt que de se ménager des garde-fous illusoire, les autorités nationales seraient-elles mieux inspirées de concentrer leurs efforts en amont pour peser sur les choix de politique juridique qui s'opèrent lors de l'élaboration des directives »⁹.

L'intervention de la Cour de justice de l'Union européenne a très certainement redressé le tort qui aura pu être fait par le législateur français au normateur « communautaire ». Elle a surtout redressé celui que pouvaient souffrir les producteurs ou les personnes substituées du fait des produits défectueux (Code civil, article 1386-1 ensemble 1386-7, al.1). Le conditionnel est employé à dessein. Il est douteux que les intéressés aient souffert les libertés prises par le législateur interne avec la lettre de la directive. Qu'on en juge : la Cour de cassation n'a, pour l'heure, jamais eu à connaître de l'article 1386-2 du Code civil¹⁰. Il serait erroné de conclure pour autant que l'application de cette disposition n'est absolument pas discutée. Il existe bien un contentieux. La Cour a en effet été invitée à se prononcer, mais à six reprises seulement, sur la violation alléguée de l'article 9 de la directive du 25 juillet 1985. Quant à la connaissance par les juridictions du fond de l'application de l'article 1386-2 du Code civil, la consultation de la base de données Juris-Data fait état de 57 arrêts d'appel rendus à compter seulement de 2005, soit postérieurement à la modification de la loi. Il y aurait beaucoup à dire.

Division. Au vu du titre donné à ce rapport français - « Le dommage et sa réparation » -, il pourrait être proposé deux séries de développements. Il y aurait matière à disserter sur *le dommage et le droit à la réparation* puis sur *le dommage et l'obligation de réparer*. Ce n'est pourtant pas ainsi qu'il sera procédé. La raison est la suivante : la seconde série de considérations, qui intéresse au premier chef le débiteur de la réparation, devrait faire l'objet de quelques autres communications (5. La causalité et le risque de développements ; 7. L'action en responsabilité et la prescription). Ceci posé, il ne sera fait état dans ce rapport, nécessairement succinct au vu du cahier des charges arrêté pour ces journées espagnoles, que de la première série de développements proposés. Seront successivement présentées la réparation du dommage causé à une personne (I) puis la réparation du dommage causé à un bien (II).

I. - La réparation du dommage causé à une personne

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 1386-2 du Code civil, « les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ». À

⁹ Ph. BRUN, Droit de la responsabilité extracontractuelle, 2^e éd., Litec, 2009, n° 728. Cmp Ph. LE TOURNEAU, Responsabilité des vendeurs et fabricants, 4^e éd., Dalloz, référence, 2012-13, n° 22.52 : « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) comprend une clause de “non agression” (article 53). Elle signifie qu'aucune disposition de la Charte ne pourra être interprétée comme entraînant un recul par rapport au Droit antérieur. Ne serait-il pas souhaitable d'admettre un principe général de “non agression” pour toutes les directives ? Si tel était le cas, nulle directive (et par conséquence aucune loi de transposition) ne pourrait diminuer les droits accordés par le Droit positif antérieur, sauf volonté exprimée catégoriquement par les rédacteurs de la directive, et justifiée par des considérations expresses ».

¹⁰ Source : www.legifrance.gouv.fr (site Internet placé sous la responsabilité du secrétaire général du gouvernement qui participe du service public de la diffusion du droit).

première lecture, le sens du texte ne fait aucune difficulté, à telle enseigne qu'il n'a pas été jugé nécessaire de définir le siège du dommage. La remarque est loin d'être indifférente. La directive est pleine d'autres définitions (produit, matières agricoles, producteur, produit défectueux, dommage, Écu).

La loi. Si l'on peut ainsi, au vu des deux alinéas de l'article précité, faire aisément le départ entre le sort (juridique) réservé à une personne et celui accordé à une chose (voir *infra*) ; il reste que la notion de personne embrasse largement en droit. La capacité à jouir de droits est reconnue aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales, aux consommateurs ou non professionnels comme aux professionnels, aux cocontractants et aux tiers. La personne considérée par la loi peut encore être la victime directe ou celle(s) par ricochet¹¹. Réflexion faite, le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux interroge.

La lettre de la directive n'est d'aucun secours ; la notion de personne n'y est pas définie. Il importe par voie de conséquence de puiser dans les méthodes d'interprétation. La loi ne distinguant pas (*ubi lex non distinguit*), il pourrait être tiré enseignement qu'il n'y a pas lieu de distinguer (*nec nos distinguere debimus*). Il importerait donc d'interpréter l'article 1386-2 du Code civil de telle sorte que tous les champs du possible puissent être embrassés. Seraient ainsi admises à se prévaloir du régime sous étude toutes les victimes (personnes physiques ou non, consommateurs ou non, cocontractants ou non) pour peu qu'elles soient en mesure de justifier d'un dommage causé par le défaut du produit. L'esprit du dispositif est en ce sens. On justifierait en effet mal que la sécurité des personnes soit garantie aux uns (les consommateurs ou non professionnels/les cocontractants) et pas aux autres (les professionnels/les tiers). L'aménagement d'un régime légal, qui transcende les distinctions ordinairement pratiquées (telle celle qui est faite entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle) est l'un des apports essentiels de la directive. Autrement dit, le droit à l'innocuité des produits ne souffre pas la discrimination. Il en va ainsi toutes les fois qu'il s'agit de sanctionner l'atteinte portée à la personne de l'utilisateur. En somme, il faut prendre pour acquis que le champ d'application du régime est vaste, à tout le moins au vu de la loi civile française.

La directive. Il est douteux que la directive ait eu en vue de faire profiter les personnes morales du dispositif commenté. Pour cause, la Cour de justice de l'Union européenne considère que la notion de consommateur doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques¹². Ceci posé, le domaine de la loi de transposition, quant aux personnes justiciables du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, serait plus grand que celui pensé par les auteurs de la directive.

D'aucuns pourraient opposer qu'il est tout aussi douteux que cette question ait été envisagée en droit interne. La chose n'est peut-être pas aussi saugrenue qu'il n'y paraît. Si, par hypothèse, l'anthropomorphisme est poussé à l'extrême, une personne morale peut être le siège d'une atteinte à sa personne à raison de la défectuosité d'un produit utilisé dans son offre de services. Le droit interne de la consommation accorde bien le bénéfice d'un certain nombre de ses dispositions aux personnes morales qui contracteraient en qualité de non-

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 28 avril 1998, n° 96-20421, Bull. civ. I, n° 158, *JCP G.* 1998, II, 10088, rapp. P. SARGOS : « Vu les articles 1147 et 1384, alinéa premier, du Code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 24 juillet 1985 ; Attendu que tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de partie contractante ou de tiers ».

¹² C.J.U.E., 22 novembre 2011, C-541/99 et C-542/99.

professionnels¹³. La commission de refonte du droit de la consommation a proposé en ce sens que le consommateur soit défini comme une personne physique ou morale de droit privé qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour un usage non-professionnel. Quand même l'hypothèse de travail serait-elle d'école, qu'est ce qui, à hauteur de principe, pourrait interdire au droit interne des obligations d'accorder le bénéfice des articles 1386-1 et s. du Code civil aux dites personnes morales considérées dans leur personne et pas seulement dans les choses qui leur procurent mille et une utilités ?

II. - La réparation du dommage causé à un bien

La réparation du dommage causé à un bien est prescrite à l'article 1386-2, al.2, du Code civil dans les termes suivants : les dispositions du présent titre « s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ». Aux termes dudit décret n° 2005-113 du 11 février 2005, le montant visé est fixé à 500 euros.

La loi. Autrement présenté, le principe est le suivant : l'atteinte portée à un bien quelconque, consécutivement à la défectuosité d'un produit, donne droit à réparation. L'article 1386-2 du Code civil ne faisant aucune distinction, il n'y a pas lieu d'en introduire une quelconque. Ce faisant, le régime spécial de responsabilité a vocation à s'appliquer que le bien ait été destiné à un usage ou à une consommation privée, voire qu'il ait été employé à un usage professionnel. Il aurait été pour le moins peu orthodoxe d'interpréter largement l'alinéa premier, mais strictement le second.

Sous son apparente simplicité, l'atteinte à un bien donne à penser. Les auteurs de la directive ont très certainement eu à l'esprit la détérioration ou la destruction de la chose (article 9.b : le dommage désigne le dommage causé à une chose ou la destruction de la chose). Mais, au vu de l'interprétation qui a été faite en droit français des textes applicables à la cause, il pourrait être soutenu que l'article 1386-2 du Code civil autorise l'indemnisation du préjudice économique pur¹⁴. Une nouvelle fois, le droit français de la responsabilité du fait des produits défectueux recèle des velléités potentielles en sus des libertés prises avec la lettre de la directive.

La directive. Bien que l'article 9 limite *expressis verbis* le champ d'application de la directive aux choses « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés » et à la condition qu'elles aient été utilisées par la victime « *principalement pour son usage ou sa consommation privés* », la loi de transposition n'en fait pas mention. Pour cause : il eut été bien compliqué de pratiquer cette distinction pour le cas où un bien à usage mixte aurait été endommagé. Au reste, c'est une distinction qui n'est pas faite en droit interne.

De surcroît, désireux de maintenir un niveau élevé de protection des consommateurs, le législateur se garde bien d'ordonner la réparation de l'atteinte à un bien, déduction faite d'une franchise.

¹³ Cass. 1^{ère} civ., 15 mars 2005, n° 02-13.285, *JurisData* n° 2005-027573 ; *Bull. civ. I*, n° 135 ; *Dalloz*, 2005, p. 1948, note A. BOUJEKA ; *JCP G* 2005, II, 10114, note G. PAISANT ; *JCP E* 2005, 769, note D. BAKOUCHE ; *Contrats, conc. consom.* 2005, comm. 100, note G. RAYMOND ; *Deffrénois* 2005, p. 2009, note É. SAVAUX ; *RDC* 2005, p. 740, note D. FENOUILLET ; *RTD civ.* 2005, p. 393, note J. MESTRE et B. FAGES ; *LPA*, 12 mai 2005, p. 12, note D. BERT. *Adde* M. DURIN, La protection des personnes morales par le droit de la consommation. La Cour de cassation prend enfin position : *REDC* 2005, p. 3. Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2011, n° 10-30645, *JCP G*. 2011.1080, note G. PAISANT.

¹⁴ Voir également en ce sens, M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, t. 2, 2^e éd., *PUF*, 2007, p. 286.

Il sera accordé, tout au plus, que le dommage subi par le produit défectueux lui-même ne soit pas réparé. La responsabilité considérée étant fondée sur un défaut de sécurité du produit et non sur un défaut de conformité ou d'utilité, que d'autres actions sanctionnent (en droit civil et en droit de la consommation), la logique imposait la restriction.

Alors que le défaut de transposition de la « franchise » (article 9.b) déclenche les foudres de la Cour de justice de l'Union européenne (voir *supra*), il n'est rien dit, ou si peu, de l'extension du domaine de l'article 9 de la directive¹⁵ : drôle d'harmonisation s'il en est.

Il ne sera en définitive rien dit non plus du sens singulier que le législateur français a retenu de la notion de franchise.

Le vocabulaire juridique en propose deux acceptions. Comprise absolument, la franchise est la part du dommage qui n'est jamais garantie. Comprise simplement, la franchise est un dommage qui n'est pas garanti s'il ne dépasse pas la somme fixée. C'est un plancher. Une fois qu'il est dépassé, la réparation n'est pas limitée. Elle est sans plafond.

La lettre de l'article 9.b semble suggérer que l'atteinte quelconque à un bien causée par le défaut d'un produit fonde la victime à engager, en tout état de cause, la responsabilité idoine.

La directive de disposer simplement que la victime est tenue de supporter une franchise de 500 euros (Écu dans le texte), c'est-à-dire souffrir une fraction du dommage. À l'évidence, ce n'est pas ce sens qui a été retenu dans la loi de transposition. Aux termes de l'article 1386-2 du Code civil, aucune responsabilité du fait des produits défectueux n'est encourue si le dommage causé n'est pas supérieur à 500 euros. Au vu du dernier état de la jurisprudence, il semble la Cour de cassation française ait pris sur elle de redresser cet autre tort. La Cour régulatrice a cru devoir préférer le sens donné par la directive à la notion de franchise. Cassant l'arrêt déféré au visa de l'« article 9, premier alinéa, sous b), de la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux », la Cour de cassation reproche au juge d'instance d'avoir condamné « la société Peugeot à la valeur des objets volés sans tenir compte d'une franchise de 500 euros »¹⁶.

¹⁵ C.J.U.E., 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer c/Dalkia France*. Voir not. les commentaires légitimement critiques de J.-S. BORGHETTI, *Dalloz*, 2010, pan., p. 55 ; O. GOUT, *Dalloz*, 2010 ; P. JOURDAIN, *JCP G.* 2009, 82. Cmp. G. VINEY, *RDC* 2009, 1381.

¹⁶ Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 2006, n° 04-10994, *Bull. civ. I*, n° 2008, *RDC* 2006, 1239, note J.-S. BORGHETTI ; *RTD Civ.* 2006, 137, obs. P. JOURDAIN.